

de l'environnement et «Pollution Probe» jugent que les présentes propositions constitutionnelles servent à obscurcir plutôt qu'à éclaircir l'attribution de pouvoirs législatifs sur la protection de l'environnement. Ils recommandent des éclaircissements qui accordent aux provinces une autonomie substantielle sur les questions d'ordre local et au gouvernement fédéral la compétence sur les questions d'ordre extraprovincial et international. Si ce n'est pas possible, ils exhortent le Parlement à maintenir le statu quo en ce qui concerne la répartition des pouvoirs¹⁴.

1.24 Le Comité reconnaît toutefois qu'il est possible de préparer une cause *prima facie* solide pour faire inscrire dans la constitution des réformes plus profondes en ce qui concerne l'environnement. On pourrait soutenir qu'une constitution qui se préoccupe de la répartition des pouvoirs—ce qu'un témoin a appelé «match de football fédéral-provincial»¹⁵—peut être difficilement conciliable avec un contexte de protection de l'environnement et de développement durable qui exige que l'on reconnaisse la complexité du milieu, les relations au sein de l'écosystème et la nécessité d'une coopération. Les personnes qui penchent en ce sens pourraient se demander si l'actuelle collaboration fédérale-provinciale en matière d'environnement est facilitée par la Constitution ou est le fruit d'efforts déployés pour contourner les limitations constitutionnelles. Une récente analyse, dans une perspective juridique, de la législation environnementale fédérale et de son interprétation judiciaire donnait les conclusions suivantes :

*Au Canada, le droit constitutionnel entrave la législation environnementale car la structure de la répartition des pouvoirs entre le gouvernement fédéral et les provinces divise l'environnement en de nombreuses sphères différentes. Cette division convient à merveille à l'approche axée sur les sources ponctuelles des problèmes environnementaux, mais elle s'oppose à l'approche écosystémique, plus complexe . . . À l'heure actuelle, c'est la Constitution qui l'emporte sur l'environnement*¹⁶.

1.25 Le Comité juge qu'il ne serait ni réalisable ni utile d'examiner la possibilité d'une réforme fondamentale à l'heure actuelle. Nous ne voulons toutefois pas suggérer que cette situation doive se poursuivre indéfiniment. Il est évident pour nous que, à long terme, l'environnement et le développement durable sont aussi essentiels pour l'avenir du Canada que les grandes questions qui sont au coeur des propositions constitutionnelles actuelles. Si, pendant la prochaine décennie, la Constitution semble un obstacle à une action efficace en matière d'environnement et de développement durable, il faudra envisager une réforme fondamentale.

¹⁴ *Environment and the Constitution*, mémoire présenté au Comité permanent de l'environnement de la Chambre des communes par l'Association canadienne du droit de l'environnement (ACDE) et Pollution Probe, partie 4.3.

¹⁵ Fascicule n° 13, p. 14.

¹⁶ Northey, Rodney, «Federalism and Comprehensive Environmental Reform: Seeing Beyond the Murky Medium», *Osgoode Hall Law Journal*, 29,1, 1989 (publié en 1991), p. 179 (pp. 127-181).